Officiers publics et ministériels

Si la loi désigne comme archives publiques les minutes et répertoires des officiers publics et ministériels, soumis par conséquent à la procédure du versement, **les dossiers d'affaires** en revanche, tout comme les archives liées au fonctionnement et la comptabilité, **sont considérés comme des archives privées**.

En ce sens, l'officier public et ministériel est tout à fait libre de détruire ses dossiers lorsqu'il n'en a plus besoin, ou de les proposer aux Archives.

Outre des **dossiers de clients établis lors de la confection des actes** , ces fonds renferment parfois des **correspondances privées**, **des livres de raison, des photographies, des papiers** relatifs à l'armée et à la Marine, à l'économie, à la politique, à la vie culturelle ou encore à l'enseignement.

Exemples de documents

- aveux
- correspondance
- dossier de client
- facture
- livre de comptes
- livre de raison
- photographie
- plan
- répertoire
- rôle
- titre de propriété

A consulter sur le sujet
Les inventaires